

# Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM)

## Modification du 7 octobre 2005

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 10 novembre 2004<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 38* Assistance administrative

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance peut demander aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers de lui transmettre les informations et les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

<sup>2</sup> Elle ne peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents liés à l'affaire non accessibles au public que si:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement pour la mise en œuvre de la réglementation sur les bourses, le commerce des valeurs mobilières et les négociants en valeurs mobilières, ou sont retransmises à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes;
- b. les autorités requérantes sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel, les dispositions applicables à la publicité des procédures et à l'information du public sur de telles procédures étant réservées.

<sup>3</sup> Lorsque les informations que doit transmettre l'autorité de surveillance concernent des clients de négociants, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>3</sup> est applicable, sous réserve des al. 4 et 5.

<sup>4</sup> La procédure d'assistance administrative est menée avec diligence. L'autorité de surveillance respecte le principe de la proportionnalité. La transmission d'informations concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet d'une enquête est exclue.

<sup>1</sup> FF 2004 6341

<sup>2</sup> RS 954.1

<sup>3</sup> RS 172.021

<sup>5</sup> La décision de l'autorité de surveillance de transmettre des informations à l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers peut, dans un délai de dix jours, faire l'objet d'un recours de droit administratif. Les dispositions légales en matière de suspension des délais ne sont pas applicables à ce délai.

<sup>6</sup> L'autorité de surveillance peut autoriser, en accord avec l'Office fédéral de la justice, la retransmission des informations à des autorités pénales à d'autres fins que celles mentionnées à l'al. 2, let. a, à condition que l'entraide judiciaire en matière pénale ne soit pas exclue. La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est applicable.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 7 octobre 2005

La présidente: Thérèse Meyer  
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 7 octobre 2005

Le président: Bruno Frick  
Le secrétaire: Christoph Lanz

### *Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

Pour autant que le délai référendaire expirant le 26 janvier 2006<sup>4</sup> n'ait pas été utilisé, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2006<sup>5</sup>.

16 novembre 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>4</sup> Le délai référendaire a expiré le 26 jan. 2006 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale), FF **2005** 5623.

<sup>5</sup> L'arrêté de mise en vigueur fait l'objet d'une décision présidentielle le 15 nov. 2005.